Affaire C-245/91

Procédure pénale contre Ohra Schadeverzekeringen NV

(demande de décision préjudicielle, formée par l'Arrondissementsrechtbank Arnhem)

« Intermédiaires en assurances — Réglementation étatique interdisant d'accorder des ristournes — Interprétation des articles 3, sous f), 5, deuxième alinéa, et 85, paragraphe 1, du traité »

Rapport d'audience									I - 5852
Conclusions de	l'avocat	général	M.	G.	Tesauro,	voir	affaire	C-2/91,	l,
p. I-5773				•••••	••••••		•••••		I - 5871
Arrêt de la Cour du 17 novembre 1993									I - 5872

Sommaire de l'arrêt.

- Concurrence Règles communautaires Obligations des États membres Réglementation visant à renforcer les effets d'ententes préexistantes Notion (Traité CEE, art. 5 et 85)
- 2. Concurrence Règles communautaires Obligations des États membres Réglementation interdisant aux compagnies d'assurances et aux courtiers d'accorder des avantages financiers aux preneurs d'assurances ou aux bénéficiaires des polices Compatibilité (Traité CEE, art. 3, f), 5, alinéa 2, et 85, § 1)

- 1. S'il est vrai que, par lui-même, l'article 85 du traité concerne uniquement le comportement des entreprises et ne vise pas des mesures législatives ou réglementaires émanant des États membres, il n'en reste pas moins que cet article, lu en combinaison avec l'article 5 du traité, impose aux États membres de ne pas prendre ou maintenir en vigueur des mesures, même de nature législative ou réglementaire, susceptibles d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises. Tel serait notamment le cas si un État membre imposait ou favorisait la conclusion d'ententes contraires à l'article 85 ou en renforcait les effets ou s'il retirait à sa propre réglementation son caractère
- étatique en déléguant à des opérateurs privés la responsabilité de prendre des décisions d'intervention en matière économique.
- 2. Les articles 3, sous f), 5, deuxième alinéa, et 85 du traité ne font pas obstacle à ce que, en l'absence de tout lien avec un comportement d'entreprises visé par l'article 85, paragraphe 1, du traité, une réglementation étatique interdise aux compagnies d'assurances, qu'elles travaillent ou non par l'intermédiaire de courtiers, ainsi qu'à ces courtiers, d'accorder des avantages financiers aux preneurs d'assurances ou aux bénéficiaires des polices.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire C-245/91*

I — Faits et procédure

A - Exposé des faits

Ohra Schadeverzekeringen NV (ci-après « Ohra ») est une compagnie d'assurances constituée sous la forme d'une société anonyme de droit néerlandais, dont le siège social est situé à Arnhem, aux Pays-Bas; elle dispose d'établissements en Allemagne, en Angleterre, en Belgique et aux Pays-Bas.

Les activités de cette société, à l'origine limitées au domaine de l'assurance-maladie (secteur dans lequel elle demeure l'une des plus importantes compagnies d'assurances néerlandaises), couvrent à présent également ceux de l'assurance-dommage, l'assurancepension et l'assurance-vie. Afin de commercialiser ses services, Ohra traite directement avec ses clients (pour l'essentiel, des particuliers ainsi que des petites et moyennes entreprises), à la différence de la plupart des compagnies d'assurances qui, elles, recourent à des intermédaires. Enfin, Ohra a l'intention de proposer également à ses clients dans un proche avenir des services financiers (opérations de paiement, conseils

^{*} Langue de procédure: le néerlandais.